



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
29 mai 2024
Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quatrième réunion

Nairobi, 21-29 mai 2024

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de la mise en œuvre : état d'avancement de
l'établissement des objectifs nationaux et de la mise
à jour des stratégies et plans d'action nationaux
pour la diversité biologique**

Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre le 29 mai 2024

4/1. Examen de la mise en œuvre : état d'avancement de l'établissement des objectifs nationaux et de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en conformité avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prie instamment* les Parties de réviser ou de mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité conformément à l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique,¹ comme demandé au paragraphe 6 de la décision 15/6 du 19 décembre 2022, en tenant compte de la partie C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal² ;

2. *Encourage* les Parties, en fonction des circonstances, des priorités et des capacités nationales, à poursuivre une approche pangouvernementale et de société toute entière et à améliorer l'intégration et la cohérence en sensibilisant au processus de révision ou de mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité dans les différents secteurs et processus politiques, en particulier au sein des ministères, des gouvernements infranationaux, des peuples autochtones et des communautés locales, des populations de femmes, des populations de jeunes et d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé, et entre eux ;

3. *Prie instamment* les Parties de présenter leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou mis à jour, y compris les objectifs nationaux, reflétant tous les objectifs et cibles du Cadre, le cas échéant, d'ici la seizième réunion de la Conférence des Parties et, pour les Parties qui ne sont pas en mesure de le faire, de soumettre séparément leurs objectifs nationaux d'ici la seizième réunion, comme indiqué au paragraphe 7 de la décision 15/6 ;

¹ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision 15/4.

4. *Souligne* que les Parties devraient soumettre leurs objectifs nationaux en suivant le modèle fourni à l'annexe I de la décision 15/6 à l'aide de l'outil de rapport en ligne de la Convention ;

5. *Reconnaît* que la révision ou la mise à jour d'une stratégie et de plans d'action nationaux pour la biodiversité dépend de la mise à disposition de moyens de mise en œuvre adéquats, suffisants, prévisibles et accessibles, notamment en matière de ressources financières, de renforcement et de développement des capacités, de coopération technique et scientifique, et de transfert de technologie, en particulier aux pays en développement.
